

**STATUT ET REGLES DE PROCEDURE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

-Edition 2007-

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Article I

Création

Un tribunal de la Banque africaine de développement, (ci-après dénommée la "Banque"), est créé sous la dénomination de Tribunal administratif de la Banque africaine de développement (ci - après dénommé le "Tribunal").

Article II

Définition

1. Aux fins du présent statut, à moins que le contexte n'exige, ne requiert ou ne permette une autre signification, les expressions ci-après s'entendent de la manière suivante:
 - (i) «décision administrative» signifie toute décision de la Banque concernant les modalités et conditions d'emploi d'un membre du personnel;
 - (ii) «membre du personnel» signifie toute personne désignée comme telle par une lettre d'engagement ou un acte similaire ancien ou en cours de validité ou toute personne habilitée à faire des réclamations concernant les droits d'un membre du personnel en qualité de représentant ou de successeur mortis causa; et toute personne mandatée ou autrement habilitée à recevoir un paiement aux termes de toute disposition du Plan de retraite du personnel; et
 - (iii) «contrat d'engagement» et «conditions d'emploi» visent également toutes dispositions pertinentes des Statuts et du Règlement du personnel en vigueur au moment où l'inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi est invoquée, y compris les droits et avantages découlant du Plan de retraite du personnel.
2. Aux fins du présent Statut, l'utilisation du genre masculin vaut également pour le genre féminin.
3. Les titres figurant dans le présent statut sont insérées uniquement par commodité, et ne doivent pas être pris en compte aux fins d'interprétation du statut.

Article III

Compétence

1. Le Tribunal est compétent pour connaître et statuer sur toute requête par laquelle un membre du personnel de la Banque conteste une décision administrative pour inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi.
2. Une telle requête n'est recevable que si:
 - (i) le requérant a épuisé toutes les autres voies de recours administratif existant à la Banque, à moins que le requérant et la Banque n'aient convenu de soumettre la requête directement au Tribunal; et
 - (ii) la requête a été introduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la dernière des dates ci-après:
 - (a) la date de l'événement qui a donné lieu à la requête;
 - (b) la date de réception de la notification (après que le requérant ait épuisé toutes les autres voies de recours existant à la Banque) indiquant que la réparation demandée ou recommandée ne sera pas accordée; ou
 - (c) la date de réception de la notification de la décision indiquant que la réparation demandée ou recommandée sera accordée, à condition que cette réparation ne soit pas intervenue dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification.
3. Le calcul des délais prévus dans le présent Statut ne comprend pas le jour de la survenance de l'évènement, mais comprendra le premier jour ouvrable qui suit un jour non ouvrable à la Banque.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le Tribunal peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, s'il le juge approprié, de ne pas tenir compte des délais prescrits dans le présent Article afin d'admettre la recevabilité d'une requête formulée hors délai
5. Les requêtes doivent être introduites dans une des langues de travail de la Banque.
6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

Article IV

Avis consultatifs

Le Conseil des Gouverneurs de la Banque peut, s'il le juge nécessaire ou opportun, demander au Tribunal d'émettre un avis consultatif sur toute question juridique relative à l'administration générale de la Banque.

Article V

Droit applicable

1. En se prononçant sur une requête, le Tribunal devra appliquer les règles et règlements internes de la Banque, ainsi que les principes généralement reconnus du droit international administratif concernant le règlement des litiges relatifs aux conditions d'emploi des membres du personnel des organisations internationales.
2. En cas de contestation sur le point de savoir s'il est compétent, le Tribunal tranche, en conformité avec le présent Statut.

Article VI

Nomination des Juges

1. Le Tribunal est composé de six juges, tous ressortissants des Etats membres de la Banque au moment de leur désignation; deux juges ne peuvent être ressortissants du même Etat. Les juges doivent être des personnes de haute moralité possédant les qualifications requises pour être nommées à des hautes fonctions judiciaires, ou des jurisconsultes de compétence reconnue. Les juges ne doivent pas être choisis parmi les anciens membres du personnel ou les membres en activité ou parmi les anciens membres du personnel élu, et ils ne peuvent pas être recrutés comme membre du personnel de la Banque ou consultants à la Banque dans les cinq années qui suivent la fin de leurs mandats au sein du Tribunal.
2. Les juges sont désignés par le Conseil d'administration de la Banque sur une liste de candidats établie par le Président de la Banque, après consultation appropriée, y compris avec le Conseil du Personnel.
3. Le Tribunal élit un Président et un Vice - Président parmi ses juges.
4. Les juges sont nommés pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable. Toutefois, le mandat de trois (3) des juges initialement nommés sera de deux (2) ans. Le nom de ces juges sera choisi par tirage au sort par le

Président de la Banque immédiatement après la nomination des juges par le Conseil d'administration de la Banque.

5. Les juges continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Un juge qui est désigné pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas venu à expiration doit terminer le mandat de son prédécesseur.
6. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du Président de la Banque, mettre fin au mandat d'un juge, qui, de l'avis unanime des autres juges, est inapte ou indigne de continuer à assumer ses fonctions.

Article VII

Statut des Juges

1. Les juges exerceront leurs fonctions en toute indépendance vis-à-vis de la Banque ou de toute autre autorité. Ils ne doivent recevoir aucune instruction ou être soumis à une quelconque contrainte.
2. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les juges bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux hauts fonctionnaires de la Banque.

Article VIII

Administration

1. Le Président de la Banque prend les mesures administratives nécessaires pour le fonctionnement du Tribunal, y compris la désignation, en consultation avec le Président du Tribunal, d'un Secrétaire exécutif qui n'accomplira ses fonctions que sous la direction du tribunal et en se conformant aux procédures adoptées par celui-ci.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire exécutif et tout autre personnel engagé par le Président de la Banque pour assurer le fonctionnement du Secrétariat du Tribunal seront responsables exclusivement devant le Tribunal. Il est formellement interdit aux membres du Secrétariat du Tribunal de divulguer de quelque manière que ce soit des informations confidentielles reçues par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de la Banque.

Article IX

Procédure

1. Le Tribunal peut ordonner la production de documents détenus par la Banque à moins que le Président de la Banque ne s'y oppose s'il estime qu'en raison de leur nature confidentielle ou secrète, leur présentation pourrait entraver le fonctionnement de la Banque. Une telle décision lierait le Tribunal, à condition que les prétentions du requérant concernant le contenu de tout document ainsi retenu soient considérées comme étant établies en l'absence de toute preuve contraire. Sous les mêmes réserves qui précèdent, le Tribunal peut entendre des témoins et des experts.
2. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal adopte son règlement intérieur.
3. Le règlement intérieur du Tribunal contiendra des dispositions concernant:
 - (a) l'élection du Président et du Vice - Président;
 - (b) les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
 - (c) l'audition ou l'intervention des personnes ayant qualité pour agir devant le Tribunal en vertu du sous-paragraphe (iii) de l'article II, et dont les droits peuvent être affectés par le jugement à intervenir;
 - (d) l'audition de témoins et l'introduction de tous autres éléments de preuve;
et
 - (e) toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.
4. La Banque ou, suivant le cas, l'Institution défenderesse et le requérant peuvent être assistés par un Conseil de leur choix au cours de la procédure et devront en conséquence supporter les frais y afférents. Nonobstant ce qui précède, si le Tribunal décide qu'une requête est bien fondée, en totalité ou en partie, il peut ordonner que les frais raisonnablement encourus par le requérant, y compris les honoraires du conseil, soient totalement ou partiellement supportés par la Banque.

Article X

Abus de procédure

1. Le Tribunal peut ordonner que le requérant verse à la Banque une compensation raisonnable au titre de tout ou partie des frais de procédure lorsqu'il constate que:
 - a) la requête n'avait manifestement aucun fondement en fait ou en droit, à moins que le requérant ne prouve que sa requête était fondée de bonne foi aux fins d'obtenir l'application, la modification ou l'annulation d'une règle en vigueur; ou
 - b) le requérant entendait retarder le règlement du litige ou harceler la Banque ou ses fonctionnaires et employés.
2. La somme accordée par le Tribunal sera payée par prélèvement sur des montants dus par la Banque au requérant ou autrement, selon le mode déterminé par le Président de la Banque, lequel peut, dans certains cas, renoncer à la réclamation contre le requérant.

Article XI

Sessions du Tribunal

1. Le Tribunal tient des sessions au Siège de la Banque aux dates qui sont fixées conformément à son règlement intérieur.
2. Le Tribunal est constitué dès lors que trois (3) juges siègent à une session du Tribunal.
3. En l'absence du Président du Tribunal, le Vice-Président préside la session du Tribunal.
4. Le Tribunal décide pour chaque affaire si la procédure orale est justifiée. A moins que le Tribunal n'en décide autrement, la procédure orale se déroulera en séance publique.
5. Les délibérations des juges sont confidentielles.
6. Le Tribunal décide à la majorité des juges siégeant à une session du Tribunal.
7. Le Tribunal présente chaque année un rapport d'activités au Conseil d'administration de la Banque.

Article XII

Jugements du Tribunal

1. Les jugements sont obligatoires pour les deux parties, définitifs et sans appel.
2. Chaque jugement est rendu par écrit et doit être motivé. Il est rendu dans l'une des langues de travail de la Banque.
3. Le Tribunal peut interpréter ou rectifier tout jugement rendu par lui dont les termes semblent obscurs ou incomplets ou qui contiennent une erreur dactylographique ou arithmétique.
4. En cas de découverte d'un fait dont la nature aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement du Tribunal et qui, au moment du prononcé du jugement était inconnu des parties et du Tribunal, toute partie intéressée peut demander au Tribunal, dans le délai de six (6) mois suivant sa connaissance audit fait, la révision du jugement. La requête aux fins de révision devra contenir les informations nécessaires démontrant qu'il a été satisfait aux conditions ci-dessus mentionnées. Ladite requête sera accompagnée de l'original ou d'une copie de toutes les pièces justificatives.

Article XIII

Réparations

1. Lorsque le Tribunal estime qu'une requête contestant une décision administrative est fondée, il doit ordonner l'annulation de ladite décision et peut ordonner toutes autres mesures, pécuniaires ou autres, de nature à corriger les effets de cette décision.
2. Lorsque le Tribunal ordonne l'exécution d'une mesure autre que pécuniaire, conformément au paragraphe 1 du présent Article, il doit fixer le montant d'une indemnité compensatrice à verser au requérant dans l'hypothèse où, dans le délai de trente jours suivant la notification du jugement, le Président de la Banque ou, selon le cas, le représentant légal de l'institution défenderesse déciderait, dans l'intérêt de la Banque, ou selon le cas, de l'institution défenderesse, de ne pas exécuter la mesure ordonnée. Le montant de cette indemnité compensatrice ne doit pas excéder l'équivalent de trois (3) années du traitement annuel versé par la Banque ou par l'institution défenderesse à la personne concernée.

3. Au cas où le Tribunal estime que la procédure prescrite par les Statut et Règlement de la Banque ou de l'institution défenderesse n'a pas été suivie, il peut, avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit rétablie ou respectée.

Article XIV

Archives

1. Le texte original de chaque jugement, certifié par le Secrétaire exécutif doit être conservé aux archives de la Banque. Une copie du jugement est remise à chacune des parties concernées.
2. Une copie du jugement est mise à la disposition de toute personne intéressée, sur sa demande, par le Secrétariat du Tribunal; toutefois, le Président peut décider que l'identification du requérant ou d'autres personnes mentionnées dans le jugement soit effacée de ces copies.

Article XV

Adhésion

La Banque peut passer des accords avec toute autre organisation internationale qui désirerait soumettre les requêtes des membres de son personnel au Tribunal. Chacun de ces accords doit stipuler que l'organisation concernée est liée par les jugements du Tribunal et prend à sa charge le paiement de toute indemnité accordée par le Tribunal en faveur d'un membre du personnel de cette organisation. L'accord prévoira, entre autres, des dispositions concernant la participation de l'organisation aux dispositions administratives relatives au fonctionnement du Tribunal et au partage des dépenses y afférentes.

Article XVI

Amendements

1. Le présent Statut peut être amendé par le Conseil d'administration de la Banque.
2. Tout amendement au présent Statut sera soumis à l'examen du Conseil des Gouverneurs de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Général de la Banque.

Article XVII

Date d'entrée en vigueur et limite de compétence dans le temps

1. Le présent Statut entre en vigueur le 1er janvier 1998.
2. Nonobstant les dispositions du présent Statut, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de toute requête contestant une décision administrative dont le fait générateur est antérieur à la création du Tribunal. Cette disposition s'applique dans tous les cas, sans distinction, y compris lorsqu'au 1^{er} janvier 1998, la requête se trouve dans le processus de révision administrative ou devant le Comité d'appel du personnel.

Adopté par le Conseil d'Administration le 16 juillet 1997

**REGLES DE PROCEDURE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ETABLIES EN VERTU DE L'ARTICLE IX DU STATUT DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF (ADOPTÉES LE 09 FEVRIER
1998 ET MODIFIÉES EN SESSION PLENIERE LES 27-28-29
ET 30 NOVEMBRE 2006)**

Article premier

Généralités :

1. Les présentes Règles s'appliquent au Tribunal administratif de la Banque africaine de développement (ci-après dénommé le « Tribunal ») et sont désignées sous l'appellation de Règles de Procédure du Tribunal (ci-après dénommées «les Règles »).
2. Les Règles sont assujetties aux dispositions inscrites dans :
 - a) l'Accord portant création de la Banque africaine de développement ; et
 - b) le Statut du Tribunal (ci-après dénommé le « Statut »).

Article II

Langues de travail :

Les langues de travail du Tribunal sont les langues de travail de la Banque africaine de développement (ci-après dénommée la « Banque »).

Article III

Serment professionnel :

Les juges doivent, après leur nomination, et avant de participer à l'audition de leur premier cas, prêter serment.

Article IV (nouveau)

Président et Vice-président :

1. Les juges doivent élire en leur sein, un président et un Vice-président du Tribunal.
2. Le Président du Tribunal (ci-après dénommé le « Président ») :

- a) établit les jurys de juges pour chaque session du Tribunal ;
 - b) préside l'examen des affaires dont le Tribunal est saisi, **dirige les débats, assure la police des audiences et prend toute mesure utile à cet effet.**
 - c) guide le Secrétariat du Tribunal dans l'accomplissement de ses tâches ;
 - d) établit un rapport annuel sur les activités du Tribunal ; et
 - e) exerce telles autres fonctions dévolues au Président par les présentes Règles.
3. Le Vice-président du Tribunal (ci-après dénommé le « Vice-président ») exerce les fonctions du Président en l'absence de celui-ci, y compris la présidence d'une session du Tribunal en vertu du paragraphe 3 de l'article XI du Statut.

Article V

Secrétaire exécutif :

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire exécutif du Tribunal :

- a) reçoit les requêtes ouvrant la procédure de recours ainsi que les pièces afférentes à chaque affaire ;
- b) transmet toute pièce et fait toute notification requise au titre des affaires dont le Tribunal est saisi ;
- c) ouvre pour chaque affaire un dossier où seront consignées toutes les dispositions prises en rapport avec l'affaire, les dates de ces dispositions et les dates auxquelles le Secrétariat a reçu ou expédié toute pièce ou notification entrant dans le cadre de la procédure ;
- d) assiste, conformément aux instructions du Président, aux audiences et réunions du Tribunal ;
- e) dresse et conserve le procès-verbal de ces audiences et réunions conformément aux instructions du Président ; et
- f) accomplit avec diligence les fonctions qui lui sont dévolues par les présentes Règles et toute tâche qui lui est confiée par le Président.

Article VI

Récusation :

1. Tout juge du Tribunal doit, avec le consentement du Président, se récuser :
 - a) dans une affaire touchant à des personnes auxquelles il est lié par des relations personnelles, familiales ou professionnelles ;
 - b) dans une affaire où il a été appelé à intervenir précédemment à un titre quelconque notamment en qualité de conseiller, mandataire, expert ou témoin, au nom de l'une ou l'autre des parties ; ou
 - c) s'il existe d'autres circonstances en raison desquelles sa participation ne serait pas souhaitable, y compris tout conflit d'intérêt connu.
2. Dans le cas où une des parties invoque un conflit d'intérêt pour contester la présence d'un juge et si le Président trouve cette contestation fondée, le Juge concerné ne participe pas aux sessions au cours desquelles le cas est entendu.

Article VII

Sessions plénières :

Le Tribunal se réunit en session plénière une fois par an (généralement avant les Assemblées Annuelles du Conseil des Gouverneurs de la Banque) aux fins d'adopter son Rapport Annuel et de traiter des questions affectant la gestion des opérations du Tribunal. Toutefois lorsqu'il n'y a pas d'affaires inscrites qui, de l'avis du Président justifieraient la tenue d'une session, le Président peut, après consultation avec les autres juges, décider de reporter la session plénière à une date ultérieure.

Article VIII (nouveau)

Conseil :

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article IX du Statut, chacune des parties peut à tout moment décider de se faire assister par un conseil, dont la désignation est notifiée au Secrétaire exécutif.
2. **Le requérant peut défendre personnellement sa cause ou désigner à cette fin un mandataire qui est fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de la Banque africaine de développement, ou un avocat inscrit au barreau d'un des Etats membres régionaux ou non régionaux de la BAD, soit, avec l'autorisation du Président, une personne qualifiée pour traiter des problèmes de la fonction publique internationale.**

Article IX (nouveau)

Requête :

1. La requête est établie dans l'une des langues de travail de la Banque, conformément au formulaire constituant l'Annexe A aux présentes. Si le requérant souhaite se faire représenter, il remplit le formulaire constituant l'Annexe B aux présentes.
2. La requête ouvrant la procédure de recours est soumise au Tribunal par l'entremise du Secrétaire exécutif. Chaque Requête doit contenir :
 - a) le nom et le statut officiel du requérant ;
 - b) le nom du mandataire du requérant, le cas échéant ; il convient d'indiquer si ce mandataire ou une autre personne interviendra en tant que conseil du requérant ;
 - c) la décision contestée, et l'auteur de cette décision ;
 - d) le cas échéant, les voies de recours administratif que le requérant a utilisées et l'issue de ces recours ;
 - e) les motifs pour lesquels le requérant juge la décision illégale ;
 - f) un exposé des faits étayant la requête ; et
 - g) la réparation demandée, y compris, le cas échéant, le montant de l'indemnité compensatrice réclamée par le requérant, et l'exécution de toute obligation particulière qu'il requiert.
3. Le requérant joint en annexe les originaux ou copies non altérées de toutes les pièces citées dans la requête, en version intégrale à moins qu'une partie de cette pièce ne soit manifestement sans rapport avec le cas. Parmi ces pièces doivent figurer le rapport et les recommandations du Comité d'appel, ou le cas échéant, du Comité de discipline ou **du Comité d'appel des pensions**. Pour toute pièce qui n'est pas rédigée dans l'une des langues de travail de la Banque, le requérant joint une traduction dans l'une de ces langues.
4. Toutes les pages de l'original de la requête ainsi que toutes les copies sont signées par le requérant ou, le cas échéant, par le mandataire qu'il a désigné en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article. En cas d'incapacité ou de décès du requérant, la signature requise est celle de son représentant légal.
5. Le requérant transmet au Secrétaire exécutif quatre copies certifiées supplémentaires de la requête et des annexes.

6. La requête doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII du Statut et être soumise au Tribunal dans les délais prescrits par l'article III dudit Statut.
7. Si la requête ne remplit pas les conditions stipulées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, le Secrétaire exécutif en avise le requérant et lui accorde un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour effectuer les rectifications et ajouts nécessaires. Si les rectifications ou ajouts sont effectués dans le délai imparti, la requête est réputée avoir été reçue à la date initiale. Dans le cas contraire, le Secrétaire exécutif doit :
 - i) notifier au requérant que le délai accordé pour les rectifications a été prorogé, en indiquant la durée de la prorogation.
 - ii) effectuer les rectifications nécessaires, lorsque les lacunes de la requête n'en affectent pas la substance ; ou
 - iii) sur ordre du Président, notifier au requérant que les pièces soumises ne constituent pas une requête et ne peuvent être enregistrées comme tel.
8. Après s'être assuré du respect des exigences formelles du présent article, le Secrétaire exécutif notifie la requête au Directeur du Département de la gestion des ressources humaines de la Banque et en transmet une copie au Conseiller Juridique Général.
9. **La langue choisie en vertu de l'alinéa 1 du présent article détermine celle à utiliser pour la suite de la procédure écrite.**

Article X (nouveau)

Réponse du Défendeur :

1. La Banque (le « défendeur ») doit répondre à la requête par écrit et soumettre toute pièce à l'appui dans un délai de **cinquante (50) jours** à compter de la date à laquelle la requête lui a été dûment notifiée par le Secrétaire Exécutif, à moins que le Président ne fixe, sur demande **motivée et exceptionnellement**, un autre délai. La réponse du défendeur est communiquée au Tribunal et au requérant par l'entremise du Secrétaire exécutif **dans la même langue que la requête**. Le défendeur joint en annexe toutes les pièces citées dans la réponse, conformément aux règles définies à l'Article IX des présentes Règles.
2. La réponse est signée à chaque page par le représentant du défendeur.
3. Quatre copies certifiées supplémentaires de la réponse et de ses annexes doivent être transmises au Secrétaire exécutif.

4. Après s'être assuré du respect des exigences formelles du présent article, le Secrétaire exécutif transmet au requérant une copie de la réponse du défendeur.

Article XI (nouveau)

Réplique du Requérant :

1. Le requérant peut déposer auprès du Secrétaire exécutif une réplique à la réponse, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date à laquelle la réponse a été transmise au requérant, à moins que le Président ne fixe, **sur demande motivée et exceptionnellement**, un autre délai.
2. Toute pièce citée dans la réplique écrite y est jointe en version intégrale, conformément aux règles énoncées à l'Article IX.
3. Les exigences prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'Article IX s'appliquent à la réplique.
4. Après s'être assuré du respect des exigences formelles du présent article, le Secrétaire exécutif transmet au défendeur une copie de la réplique du requérant.

Article XII (nouveau)

Dupliche du Défendeur :

1. Le défendeur peut déposer une duplique auprès du secrétaire exécutif dans un délai de **trente (30) jours** après réception de la réplique du requérant, à moins que le Président ne fixe, **sur demande motivée et exceptionnellement**, un autre délai.
2. Toute pièce citée dans la duplique y est jointe en version intégrale, conformément aux règles énoncées à l'Article IX.
3. Les exigences prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'Article X s'appliquent *mutatis mutandis* à la duplique.
4. Après s'être assuré du respect des exigences formelles du présent article, le Secrétaire exécutif transmet au requérant une copie de la duplique du défendeur.
5. Sous réserve des dispositions de l'Article XIII ci-après, une fois que la duplique a été versée au dossier, aucune autre pièce ne peut être admise.

Article XIII

Pièces additionnelles:

1. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Président peut, soit d'office soit à la demande de l'une ou l'autre partie, inviter les parties à présenter un exposé

écrit additionnel ou des pièces complémentaires, dans un délai qu'il lui appartient de fixer. Les parties doivent fournir l'original ou une copie non altérée de ces pièces et y joindre toute traduction nécessaire.

2. Les exigences inscrites aux paragraphes 4 et 5 de l'Article IX ou aux paragraphes 2 et 3 de l'Article X, selon le cas, s'appliquent à tout exposé écrit ou pièce complémentaire.
3. Dès réception, le Secrétaire exécutif transmet les exposés écrits et pièces complémentaires à l'autre ou aux autres partie(s).

Article XIV

Recevabilité des requêtes :

1. Le défendeur peut, dans un délai de **trente (30) jours** après réception de la requête, déposer une demande soulevant une exception d'irrecevabilité. Le dépôt de cette exception entraîne la suspension du délai de réponse à la requête tant que le Tribunal n'a pas statué sur cette exception.
2. Toute pièce citée dans l'exception d'irrecevabilité y est jointe en version intégrale, conformément aux règles énoncées à l'Article IX. Les exigences prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'Article X s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exception d'irrecevabilité.
3. Après s'être assuré que l'exception respecte les exigences formelles du présent article, le Secrétaire exécutif en transmet une copie au requérant.
4. Le requérant peut déposer auprès du Secrétaire exécutif une objection écrite à l'exception, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date à laquelle cette exception lui a été transmise.
5. Toute pièce citée dans l'objection y est jointe en version intégrale, conformément aux règles énoncées à l'Article IX. Les exigences prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'Article IX s'appliquent à l'objection.
6. Après s'être assuré que l'objection respecte les exigences formelles du présent article, le Secrétaire exécutif en transmet une copie au défendeur.
7. À moins que le Président n'en fasse la demande, aucune autre pièce n'est versée au dossier dans le cas d'une demande introduite conformément au présent article.
8. Après réception de toutes les pièces conformément au présent article, le Tribunal se prononce sur la recevabilité de la requête.

Article XV

Audition :

1. Une audition peut avoir lieu si le Tribunal le juge. Dans ces circonstances, le Tribunal procède à l'audition des arguments des parties et de leurs conseils et peut les interroger. Les auditions devant le Tribunal sont ouvertes au personnel de la Banque.
2. A un moment fixé par le Tribunal, avant le commencement du débat oral, chaque partie communique au Secrétaire exécutif et, par son intermédiaire, aux autres parties, les noms et qualité des témoins et des experts dont elle demande l'audition, en précisant les points sur lesquels la déposition des témoins ou des experts doit porter. Le Tribunal peut aussi citer des témoins ou des experts.
3. Le Tribunal statue sur toute demande d'audition de témoins ou d'experts et règle, en consultation avec les parties ou leurs conseils, la conduite de l'audition. Lorsqu'un témoin n'est pas en mesure de comparaître en personne devant le Tribunal, le Tribunal peut décider que le témoin fournisse des réponses écrites aux questions des parties. Les parties ont cependant le droit de commenter une telle réponse écrite.
4. Les parties ou leurs conseils peuvent, sous la direction du Président, poser des questions aux témoins et aux experts. Le Tribunal peut aussi interroger les témoins et les experts.
5. Chaque témoin, avant sa déposition, prête le serment suivant :
«Je déclare solennellement sur mon honneur et ma conscience que mon témoignage sera effectué conformément à ma sincère conviction ».
6. Le Tribunal peut écarter une preuve s'il la juge non pertinente, inutile ou dépourvue de force probante.
7. Le Tribunal peut limiter les témoignages oraux s'il estime que les pièces produites suffisent à l'éclairer.
8. Le Président peut émettre des ordonnances et prendre des décisions sur des questions jugées nécessaires pour le traitement ordonné des cas, y inclus statuer sur la récusation de témoins ou l'introduction de pièces à l'appui.

Article XVI

Information :

En vue d'informer le personnel de la Banque des recours dont le Tribunal est saisi, le Secrétaire exécutif, doit avant chaque session du Tribunal, sauf décision

contraire du Président, publier au sein de la Banque, la liste des affaires pour chaque session et la nature de chaque requête.

Article XVII (nouveau)

Interventions :

1. Toute personne ayant accès au Tribunal en vertu du paragraphe 1 de l'Article III du Statut, peut, après que le défendeur a déposé sa réponse et avant la clôture de la procédure écrite, demander à intervenir dans une affaire, en faisant valoir qu'elle est titulaire d'un droit susceptible d'être affecté par le jugement qui doit être rendu. Cette personne doit, à cette fin, remplir et déposer une demande d'intervention conformément aux dispositions du présent article.
2. Les règles relatives à la préparation et à la soumission des demandes susmentionnées doivent s'appliquer, *mutatis mutandis*, à la demande d'intervention.
3. Après s'être assuré que tout est conforme aux dispositions du présent Article, le Secrétaire exécutif transmet une copie de la demande d'intervention au requérant et au défendeur, chaque partie ayant le droit de présenter ses observations sur la question d'intervention dans un délai de **cinquante (50) jours**. A l'expiration de ce délai que les parties aient répondu ou non, le Président, en consultation avec les autres Juges du Tribunal, statue sur la recevabilité de la demande d'intervention. Si la demande est jugée recevable, l'intervenant participe alors aux débats en qualité de partie.

Article XVIII (nouveau)

Amicus curiae :

Le Tribunal peut autoriser toute personne ou organisation non gouvernementale représentative ayant une compétence particulière dans les affaires soumises au Tribunal, à déposer, en tant qu'Amicus Curiae, avant la date fixée pour le dépôt de la réplique du requérant, des conclusions écrites. Il peut autoriser les représentants dûment mandatés du Conseil du personnel à en faire de même. Si le Tribunal accède à la demande, le Secrétaire Exécutif transmettra une copie des conclusions aux parties, lesquelles pourront les commenter, dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle les conclusions sont transmises.

Article XIX (nouveau)

Délais :

1. Le calcul des délais prescrits dans les présentes Règles qui sont tous des jours Calendaires, ne comprendra pas le jour de l'évènement à partir duquel court la période mais comprendra le premier jour ouvrable de la Banque suivant le dernier jour de la période si celui-ci n'est pas un jour ouvrable.

2. Aux fins de déterminer si les délais ont été respectés, lorsqu'elle est accompagnée d'une preuve qui en atteste, la date d'expédition (par service postal ou par courrier express) sera acceptée comme étant la date de soumission, comme si le dépôt avait été effectué à cette date par porteur au bureau du Secrétaire Exécutif. Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire Exécutif peut, en consultation avec le Président, autoriser le dépôt d'un acte de procédure par des moyens autres que service postal, courrier express ou porteur.

Article XX

Production de pièces :

1. Le requérant peut, avant la clôture de la procédure, demander au Tribunal d'ordonner la production de documents ou de preuves qu'il a demandé(e)s et dont l'accès lui a été refusé par le défendeur. Cette demande doit être accompagnée de toute pièce ayant trait à la demande et des preuves du déni d'accès. Le défendeur aura la possibilité de présenter son opinion sur ce point au Tribunal.
2. Le Tribunal peut rejeter cette demande s'il estime que les documents ou les preuves demandé(e)s sont manifestement irrecevables pour le cas d'espèce ou que l'acceptation de cette demande alourdirait inutilement la procédure ou entraînerait une violation de la vie privée de certaines personnes. Dans ce dernier cas, le Tribunal peut examiner à huis clos les documents demandés.
3. Le Tribunal peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article IX du Statut, demander au défendeur de fournir des documents ou des preuves qu'elle détient, et peut demander des renseignements qu'il estime utiles pour le jugement de l'affaire.
4. Hors les sessions du Tribunal, le Président exerce les pouvoirs énoncés dans le présent Article.

Article XXI (nouveau)

Jugements :

1. Le Tribunal délibère en secret. Le jugement est adopté à la majorité des voix.
2. Une fois le texte final du jugement approuvé et adopté, le jugement est signé par le président et le Secrétaire Exécutif et il doit y être mentionné les noms des juges qui ont pris part à la décision.
3. Le jugement sera transmis aux parties et aux *amici curiae*. Il sera mis à la disposition des personnes intéressées sur demande adressée au Secrétaire Exécutif qui organisera sa publication.
4. **Le texte du Jugement rendu dans la langue choisie par le requérant fait foi.**

Article XXII

Révision de jugements :

1. Une partie ne peut introduire un recours en révision du jugement rendu par le Tribunal qu'en cas de découverte d'un fait ou d'un document qui, de par sa nature, aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement rendu par le Tribunal et qui, au moment du jugement, n'était pas connu du Tribunal et de la partie qui introduit le recours en révision, ignorance dont cette partie n'était pas responsable.
2. Le recours en révision doit être introduit dans les trente jours à compter de la date de la découverte du fait ou du document. En tout état de cause, le recours en révision doit être introduit dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le jugement a été notifié à la partie qui demande la révision du jugement, à moins que le Président, sur demande, ne fixe un autre délai.
3. La procédure établie par les Articles X à XIII s'applique, *mutatis mutandis*, au recours en révision.
4. Le Tribunal statue sur la recevabilité d'un recours en révision. Si le recours est accepté, le Tribunal rend le jugement sur la question conformément aux dispositions des présentes Règles.

Article XXIII

Interprétation des jugements :

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article XII du Statut, après qu'un jugement a été rendu, une partie peut, dans un délai de soixante jours suivant la notification du jugement, demander au Tribunal de lui interpréter le dispositif du jugement.
2. La demande ne peut être agréée que si elle mentionne avec suffisamment de précision, les aspects du dispositif du jugement qui paraissent obscurs ou incomplets.
3. Le Tribunal, après avoir laissé à l'autre partie ou aux autres parties l'opportunité raisonnable de présenter ses/leurs observations sur la question, statue sur la recevabilité de la demande d'interprétation. Si la demande est agréée, le Tribunal donne son interprétation qui deviendra partie intégrante du jugement initial.

Article XXIV (nouveau)

Anonymat :

Conformément à l'article IX.2 a), un requérant peut demander dans sa requête que son nom ne soit pas rendu public par le Tribunal au moment de la publication du jugement sur le site Internet de la Banque.

Article XXV (nouveau)

Dispositions Diverses :

1. Le Président, en consultation avec les Juges du Tribunal, fixe les dates des sessions du Tribunal.
2. Le Tribunal ou, quand le Tribunal n'est pas en session, le Président, peut traiter toute question qui n'est pas expressément prévue dans les présentes Règles.

Article XXVI (nouveau)

Amendements :

Les présentes Règles peuvent être amendées par le Tribunal siégeant en session plénière.

Les présentes modifications entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Tunis le 1^{er} décembre 2006

Le Président du Tribunal Administratif
Pr. Maurice GLELE AHANHANZO